



DÉCISION

DANS L'AFFAIRE D'UNE demande relative
à une audience pour étudier la modification des
frais, des taux et des droits de la Corporation de
distribution et service à la clientèle Énergie NB
(Requêtes à l'égard des réponses aux
interrogatoires formulées par Distribution et
Service à la clientèle Énergie NB)

Le 22 octobre 2007

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

PARTICIPANTS :

DANS L'AFFAIRE D'UNE demande relative à une audience pour étudier **la modification des frais, des taux et des droits** de la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie NB (**incluant la proposition relative aux tarifs provisoires**) – **REQUÊTE À L'ÉGARD DES RÉPONSES AUX INTERROGATOIRES FORMULÉES PAR DISTRIBUTION ET SERVICE À LA CLIENTÈLE ÉNERGIE NB**

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS

Panel :

Président : M. Ray Gorman, c.r.
Vice-président : M. Cyril Johnston
Membres : M. Don Barnett
M. Roger McKenzie
Mme Constance Morrison
M. Yvon Normandeau

Secrétaire de la Commission : Mme Lorraine Légère
Secrétaire adjointe : Mme Juliette Savoie

Conseillère juridique de la Commission : Mme Ellen Desmond
Personnel : M. Doug Goss
M. John Lawton
M. Dave Young

PARTIE DEMANDERESSE :

Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie NB -----

M. Terry Morrison
M. Edward Keyes
Mme Lori Clark

INTERVENANT PUBLIC

M. Daniel Thériault
Mme Jayme O'Donnell

INTERVENANTS FORMELS

Manufacturiers et Exportateurs du Canada, Division N.-B. -----

M. Gary Lawson

Irving Oil Limited -----
(Bayside Power L.P. / Grandview Cogeneration Corporation)

M. Gordon Nettleton

J.D. Irving Pulp & Paper Group -----
(J.D. Irving Ltd / Irving Paper Ltd / Irving Pulp and Paper Ltd)

M. Wayne Wolfe

M. Ken Sollows-----

En son nom personnel

Utilities Municipal -----
(Saint John Energy, Edmundston Energy, Perth-Andover Electric Commission)

M. Peter Zed, c.r.
M. Dana Young
Mme Marta Kelly
M. Darrell Shonoman

Vibrant Communities Saint John -----

M. Kurt Peacock

DÉCISION

La Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie NB a présenté une demande auprès de la Commission d'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») relative à une modification de ses frais, de ses taux et de ses droits. La Commission a prévu une audience devant débiter le 26 novembre 2007. La Commission a mis en place un processus préparatoire à l'audience, incluant un échéancier pour le dépôt des preuves qui permet aux parties de soumettre des questions écrites, ci-après nommées « RI ». Si une partie n'est pas satisfaite d'une réponse relative à une RI elle peut, par le biais d'une requête, demander une ordonnance de la Commission.

L'intervenant public ainsi que Manufacturiers et Exportateurs du Canada ont déposé des requêtes auprès de la Commission. La requête déposée par Manufacturiers et Exportateurs du Canada portait sur la RI 56 (CME 56) présentée par cette même partie. La requête déposée par l'intervenant public portait sur les RI 30, 40, 42, 43, 45, 46, 47 et 56 présentées par l'intervenant public. La requête de l'intervenant public soulevait également un certain nombre de questions de procédures relatives au traitement de l'information confidentielle pendant l'audience. Cette partie de la requête a été retirée et la question sera traitée lors d'une rencontre entre le personnel de la Commission et les parties.

La Commission a entendu les requêtes lors d'une journée réservée à l'audition des requêtes qui se tenait le 22 octobre 2007.

À l'égard de la RI 30 (IP 30) de l'intervenant public, l'intervenant public a allégué que la réponse de la partie demanderesse était incomplète puisqu'elle ne présentait aucun renseignement relatif aux comptes de capital des actionnaires administrés par la Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick. Dans sa réponse écrite, la partie demanderesse a fait valoir que la Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick ne faisait pas partie du groupe d'Énergie NB. Lors de l'audience, le

conseiller juridique de la partie demanderesse a indiqué que la partie demanderesse ne possédait pas ces renseignements relatifs à la Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick et qu'elle n'était pas en mesure de les obtenir. Par conséquent, la Commission conclut que la partie demanderesse a répondu à la RI IP 30 de la façon la plus complète possible et elle n'émettra aucune ordonnance additionnelle relative à cette question. La Commission note toutefois qu'il aurait été préférable que la partie demanderesse indique dans sa réponse écrite qu'elle n'avait pas accès aux renseignements demandés.

La RI IP 40 portait un certain nombre de renseignements relatifs à la poursuite juridique entamée contre PDVSA et que la partie demanderesse devait remettre. Lors de la plaidoirie, il est devenu évident que l'intervenant public cherchait à obtenir la copie d'une déclaration que PDVSA aurait déposée contre une compagnie d'Énergie NB. Le conseiller juridique de la partie demanderesse, après consultation avec sa cliente, a informé la Commission qu'il n'était pas au courant de l'existence d'un tel document. La Commission n'émet aucune ordonnance relative à cette question.

Les autres RI portaient sur l'échéancier du dépôt des RI. Dans le but de permettre une meilleure compréhension de cette question, un bref survol du processus menant au calendrier du dépôt des RI s'avère nécessaire.

La Commission a reçu la demande de Distribution et service à la clientèle Énergie NB le 19 avril 2007. La Commission a ordonné la diffusion d'un avis public approprié et elle a prévu une conférence préparatoire à l'audience le 18 mai 2007. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, un calendrier relatif aux instances nécessaires et préparatoires à l'audience a été fixé. Le calendrier est détaillé et inclut, entre autres, les dates du dépôt des preuves par la partie demanderesse et les autres parties, les dates du dépôt des RI et des réponses aux RI et les dates des journées réservées à l'audience des requêtes pour les questions découlant des procédures relatives aux RI.

Le calendrier a dû être amendé à plusieurs reprises en raison d'événements qui n'avaient pas été prévus au début de cette procédure. L'événement le plus important portait sur le règlement de la poursuite entamée par PDVSA en faveur de la partie demanderesse et qui entraînait une diminution des besoins en revenu pour l'exercice de référence. Cette situation a nécessité le dépôt de preuves additionnelles relatives à la conception tarifaire. Les décisions antérieures de cette Commission ont également eu un impact sur le calendrier puisqu'elles ont nécessité le dépôt de preuves subséquentes. Chaque fois qu'une circonstance ou qu'une ordonnance de la Commission exigeait le dépôt de preuves additionnelles, le calendrier des RI et des réponses aux RI a dû être modifié.

Toutes les autres RI ont été déposées le 12 octobre 2007. Distribution et service à la clientèle Énergie NB a indiqué son objection à répondre à ces RI sous prétexte que, conformément au calendrier de dépôt, les RI déposés le 12 octobre ne portaient que sur des questions relatives aux preuves sur la conception tarifaire révisée, sur des questions inhérentes aux réponses de Distribution et service à la clientèle Énergie NB relatives aux RI déposées le 28 septembre 2007 ou aux questions traitées dans la décision de la Commission en date du 2 octobre 2007.

La Commission a effectué un examen consciencieux de la position de Distribution et service à la clientèle Énergie NB à cet égard. La Commission juge important que les parties respectent le calendrier de dépôt. D'autre part, la Commission désire s'assurer qu'elle possède tous les renseignements pertinents et que toutes les parties soient en mesure de présenter leur cause de la façon la plus complète possible. La Commission doit sopeser ces deux facteurs concurrentiels avant de rendre sa décision. La Commission juge que les modifications apportées au calendrier des dépôts, de même que la complexité de ce calendrier constituent des circonstances atténuantes et que, par conséquent et contrairement à ce qui serait normalement survenu, la Commission pouvait permettre des questions pendant la dernière ronde des RI.

Distribution et service à la clientèle Énergie NB s'objectait à répondre aux IR IP 45, 46, 47, 56 et au CME RI 56 sous prétexte que ces questions avaient été présentées trop tard et

qu'elles auraient dû être présentées lors de rondes antérieures des RI. Pour les raisons présentées plus haut, la Commission permettra la présentation de ces questions et elle ordonne à Distribution et service à la clientèle Énergie NB d'y répondre.

À l'égard des RI IP 42 et 43, la partie demanderesse a également plaidé que le matériel, bien que « pertinent sur le plan technique », ne serait d'aucune utilité pour la Commission et qu'il était si volumineux que Distribution et service à la clientèle Énergie NB ne devrait pas avoir à le présenter.

L'intervenant public a allégué que les renseignements demandés étaient pertinents puisqu'ils aideraient la Commission à déterminer si les coûts que Distribution et service à la clientèle cherchait à recouvrer des usagers avaient été engagés de façon prudente.

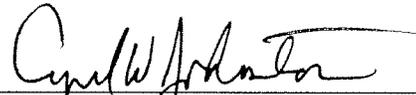
La Commission est d'avis que les renseignements demandés pourraient l'aider dans son examen sur la prudence des coûts engagés par Distribution et service à la clientèle Énergie NB. Par conséquent, la Commission ordonne à Distribution et service à la clientèle Énergie NB de fournir les factures demandées dans la partie 1 de la RI 42 et la partie 1 de la RI 43. La Commission ordonne également à Distribution et service à la clientèle Énergie NB de répondre à la partie 3 de la RI 42, puisque aucune raison, mis à part le respect des échéanciers établis dans le calendrier, n'a été présentée pour justifier de ne pas y répondre.

À l'égard de la partie 2 de la RI 42 et la partie 2 de la RI 43, la Commission ordonne à Distribution et service à la clientèle Énergie NB de fournir les documents justificatifs en sa possession relatifs aux factures mais elle n'ordonne pas la tenue d'une analyse ou la préparation de documents additionnels.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 22ième jour d'octobre 2007.



Raymond Gorman, C.R., Président



Cyril W. Johnston, Vice-Président



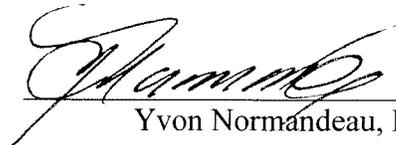
Don Barnett, Membre



Roger McKenzie, Membre



Constance Morrison, Membre



Yvon Normandeau, Membre